|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.20/Rev.2/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.20/Rev.2/Amend.3 | |
|  | 1er juillet 2020 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 20 − Règlement ONU no 21

Révision 2 − Amendement 3

Complément 4 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne leur aménagement intérieur

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/106.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.5.1.2*, lire :

« 5.5.1.2 De plus, les dispositifs manuels d’ouverture et de manœuvre doivent répondre aux conditions ci-après : […] ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)